

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.957 du 28 septembre 1998

A. 72.648/XI-1910

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. MOENS, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe
13, Modèle B) du 8 novembre 1996 et qui lui a été notifié
le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. PINTE, loco Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour la partie Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 juillet 1993; qu'il a formé, le 30 juillet 1993, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'est vu délivrer le 13 octobre 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 21 mars 1994, la décision qu'un examen ultérieur était nécessaire; que le Commissaire général a toutefois décidé, le 12 janvier 1996, de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le 24 janvier 1996, ce dernier a contesté cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que par une décision du 18 avril 1996, la Commission permanente a rejeté ce recours; que le 8 novembre 1996, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B); que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15.12.1980 - Art. 7, alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (AR 08.10.1981 - Art.77)";

Considérant que le requérant allègue, au titre du préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution de la décision attaquée, ce qui suit :

"1° Il est difficilement contestable que l'éloignement du requérant du territoire du royaume qui aurait pour effet inévitable de le reconduire dans son pays d'origine, serait de nature à occasionner un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il y va plus particulièrement de son intégrité physique, alors que la demande d'asile du requérant se trouve toujours à l'examen auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

2° Le requérant, membre du M. a été arrêté et détenu au XXX; qu'il n'a eu la vie sauve qu'en raison de son évasion grâce à des complicités extérieures et sa fuite du pays. Qu'à l'heure actuelle le requérant est toujours recherché au XXX et que le renvoi dans son pays aurait inéluctablement des conséquences sur son intégrité physique, car il serait immédiatement arrêté alors que sa demande d'asile paraît aux yeux de la procédure belge toujours pendante devant la Commission Permanente de Recours et que la violation de la loi est patente.

3° Que le préjudice du requérant sera donc difficilement réparable car en cas de renvoi dans son pays il ne pourra plus utilement faire valoir ses arguments devant la Commission Permanente où il attend d'être convoqué; que la réparation du préjudice du requérant en cas d'exécution de la décision attaquée sera illusoire voir impossible".

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué au moment où il statue;

Considérant que le risque de persécutions et les dangers pour son intégrité physique que le requérant invoque en cas de retour forcé au pays qu'il a fui, sont

relatifs à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; qu'il n'établisse pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer aux autorités compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au XXX a ou non un caractère démocratique, le requérant ayant au demeurant la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités; que ce premier aspect du préjudice allégué ne peut être retenu; qu'il en est de même de celui qui découlerait de l'impossibilité pour le requérant, de par l'exécution de la décision attaquée, de se défendre dans le cadre du recours qui serait encore pendant devant la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'en effet, non seulement il n'y a plus aucun recours pendant au nom du requérant devant la Commission permanente, mais en outre, ce dernier n'a pas introduit de recours en cassation administrative à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 18 avril 1996; qu'il est ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit septembre 1900
nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.